

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 645-11**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES LICENCES DE CHIENS ET LE NOMBRE DE  
CHIENS ET DE CHATS PERMIS**

**ATTENDU QUE** le conseil désire statuer sur le nombre de chiens et chats permis, en milieu rural, par unité de logement;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le règlement 597-04;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2011, par le conseiller Pierre Lavallée.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, appuyé par le conseiller Louis Bissonnette et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 645-11 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chien : s'applique à toutes espèces canines de plus de trois mois.

Chien guide: s'applique à tout chien portant assistance à une personne ayant un handicap visuel ou moteur.

Gardien : est réputé gardien le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit le chien.

Éleveur de chiens de traîneau : personne ou organisme reconnu auprès du ministère du Revenu comme éleveur de chiens de traîneau.

Contrôleur: Outre le secrétaire trésorier, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

**ARTICLE 3**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme, autorisant tel personne ou organisme à percevoir le tarif des licences, les frais de capture et frais de garde et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le tarif des licences et d'appliquer le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

#### **ARTICLE 4**

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit le déclarer à l'organisme désigné par le Conseil responsable de l'application du présent règlement (à savoir la Société Protectrice des Animaux de Drummondville) en énonçant les nom, prénom, domicile et téléphone dudit propriétaire ou gardien, de même que toutes les indications requises pour établir l'identité du chien.

#### **ARTICLE 5**

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir payé la licence annuelle.

Cette obligation s'applique exclusivement aux chiens âgés de plus de trois (3) mois.

#### **ARTICLE 6**

- 6.1 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.
- 6.2 La somme à payer pour l'obtention d'une licence pour tous les chiens faisant partie d'un élevage de chien de traîneau, reconnu par le ministère du Revenu, est de cent dollars (100 \$) par année. Une preuve à cet effet devra être fournie à la personne responsable de la perception des licences.

#### **ARTICLE 7**

La licence sera valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle devient exigible au moment où le contrôleur (à savoir la Société Protectrice des Animaux de Drummondville) en fera la demande. Il ne sera accordé de déduction ou de remise en raison de mort, de la perte ou la disparition de tout chien.

#### **ARTICLE 8**

Le contrôleur ou toute personne ou organisme autorisé par le Conseil à percevoir le coût des licences de chiens est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à visiter et à examiner, entre 9h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées.

**ARTICLE 9**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un logement de garder dans ce bâtiment, sur ce terrain ou dans ce logement plus de trois (3) chiens et de trois (3) chats.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire ou autre commerce semblable, ainsi que sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, tel que défini par la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chapitre P-41.1 art.1), lorsque cet usage est conforme aux dispositions pertinentes du règlement de zonage.

**ARTICLE 10**

Pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, il est imposé une amende minimum de cent dollars (100\$) et un maximum de trois cents dollars (300\$) et des frais, au propriétaire ou gardien du chien. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour à une offense séparée.

**ARTICLE 11**

L'amende imposée en vertu du présent règlement peut être recouvrée contre les personnes résidant en dehors de la municipalité et dont les chiens sont en contravention sur le territoire de la municipalité avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif aux licences pour chiens, ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

\_\_\_\_\_  
Jean Parenteau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Lemire  
Directrice générale/Secrétaire-trésorière  
Par intérim

Avis de motion : .....7 février 2011  
Adopté le : ..... 4 avril 2011  
Publié le : ..... 6 avril 2011